

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 FEVRIER 2022

DELIBERATION N°06/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	04 FEVRIER 2022	04 FEVRIER 2022
40	30	40		
OBJET : Organisation des élections des membres de la Commission d’appel d’offres (CAO) et de la Commission MAPA				
RESUME : Il est indiqué à l’assemblée communautaire qu’il convient d’organiser les élections des membres de la commission d’appel d’offres (CAO) et de la Commission MAPA, afin de pouvoir procéder à celles-ci lors du prochain Conseil communautaire.				

L’an deux mille vingt-deux,

le onze février,

à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS :**PROCURATIONS :**

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De MME. CASTELLS Céline à M. MARECHAL Edgard ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. MANGION Jean à MME. CALLET Marie-Pierre ;
- De M. MILAN Henri à MME. MISTRAL Magali ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline ;

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la décision du conseil d'Etat n°451030 en date du 22 novembre 2021 portant annulation des élections municipales et intercommunales à Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du 23 et 30 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser les élections des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission MAPA, avant de procéder à celles-ci ;

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que, à la suite du renouvellement partiel du conseil communautaire, il convient de procéder à la recomposition totale de la commission d'appel d'offres (CAO), ainsi que la commission MAPA.

Monsieur le Président indique que les membres titulaires de cette commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants.

Monsieur le Président souligne que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Monsieur le Président précise qu'il convient aujourd'hui de procéder à l'organisation de l'élection, notamment en fixant la date de dépôt de listes, qui devront être adressées au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au 23, avenue des Joncades basses, Z.A. La Massane, 13210 Saint-Rémy de Provence.

Monsieur le Président souligne que la commission MAPA sera identique à la composition de la commission d'appel d'offres une fois les membres élus. Il souligne à l'assemblée que la constitution de cette commission MAPA permet de simplifier et d'accélérer le fonctionnement administratif de la Communauté de communes. Il ajoute que cette commission ne sera pas soumise à un quorum pour se réunir contrairement à la Commission d'appel d'offres. La Commission MAPA sera compétente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres supérieurs à 90 000,00 € HT et inférieurs au seuil des appels d'offres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Organise l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Article 2 : Dit que les élections auront lieu lors du prochain Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Article 3 : Fixe la date de dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants au plus tard le 24 février 2022 ;

AR Prefecture

013-241300375-20220211-DEL06_2022-DE
Reçu le 15/02/2022
Publié le 15/02/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Article 4 : Précise que les membres de la Commission d'appel d'offres seront in fine membres de la commission Marché à procédure adaptée (MAPA) et que celle-ci n'est pas soumise un quorum pour son fonctionnement ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.